

Laboratoire de chimie et de bactériologie

ARRETE N° 266 complétant l'arrêté n° 188 du 1^{er} avril 1932 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant le tarif des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 24 du 9 janvier 1928 réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant le tarif des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Vu l'arrêté n° 188 du 1^{er} avril 1932 portant modification à l'arrêté du 9 janvier 1928, réorganisant le mode de fonctionnement des laboratoires de chimie et de bactériologie du Togo et fixant les tarifs des analyses effectuées à titre onéreux par ces laboratoires;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1 de l'arrêté n° 188 du 1^{er} avril 1932 est complété ainsi que suit :

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE**1^o — Examens microscopiques de pratique courante**

Examens microscopiques simples, directs, ou après coloration simple, ou après coloration de gram (parasites intestinaux — gonocoques etc. 15 francs

Autres recherches (Amibes, Bilharzie) 20 francs

2^o — Examens microscopiques spéciaux

Colorations spéciales : (Fontana — Tribondeau, giemsa zichl, neelson etc) 20 francs

Numération globulaires 40 francs

Cytologie — Formule leucocytaire 30 francs

Examen après homogénéisation 35 francs

Examen après inoculation à un animal 60 francs

Examen après culture 40 francs

3^o — Technique de laboratoire

1^o — Analyses bactériologiques :
(Eaux, excreta — secreta) 120 francs

Auto-vaccins 100 francs

2^o — Séro-diagnostics :

a) par agglutination 50 francs

b) par flocculation (hecht — Meinicke etc) 60 francs

c) par déviation du complément (Wassermann) etc 80 francs

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1935.

BOURGINE.

Permis de construire, hygiène, urbanisme et voirie

ARRETE N° 267 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 127 du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le territoire du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1931 édictant des mesures d'urbanisme et d'hygiène pour la ville de Lomé;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

CHAPITRE I**AUTORISATION DE CONSTRUIRE.**

ARTICLE PREMIER. — Sur le territoire des centres urbains du Togo, aucune construction ne peut être édictée, transformée, démolie partiellement ou en totalité, ou subir de grosses réparations sans une autorisation délivrée par le chef de la circonscription administrative qui statue après instruction.

Le permis de construire n'a d'ailleurs que la valeur d'un acte d'édilité en matière de voirie; il n'est pas attributif de droit réel en matière foncière. Il ne peut être accordé que sous réserve des droits des tiers et des droits de l'administration.

ART. 2. — La demande établie sur timbre doit mentionner :

1^o — Nom, prénoms profession ou qualité, domicile et nationalité du requérant;

2^o — Désignation exacte du lieu des travaux à entreprendre et durée probable des travaux et s'il y a lieu le désir du pétitionnaire d'occuper temporairement une partie de la voie publique pour y déposer des matériaux ou y constituer une annexe de son chantier.

ART. 3. — Il est joint à la demande :

1^o — Un plan de la concession avec indication précise de la superficie, mention des rues avoisinantes, des lots contigus, ainsi que l'indication distincte des constructions existantes et de celles faisant l'objet de la demande;

2^o — Un projet de la construction avec indication des dimensions des pièces habitables et des ouvertures, nombre et nature des saillies;